

COMMUNE D'ACHERES-LA-FORET

Département de Seine & Marne

EXTRAIT DES REGISTRES DES ARRETES DU MAIRE

ARRÊTE N° 23.2026-T

**OBJET : Portant interdiction de fréquentation de la Forêt
sur le territoire de la commune d'Achères-la-Forêt**

La Maire de la Commune d'Achères-la-Forêt,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4, L. 2215-1, L. 2215-3 et L. 2216-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieur ;

Vu le code de la route et notamment son article R. 411-21-1 ;

Vu le code Forestier, notamment ses articles L. 221-2, D. 221-2 et R. 163-6 ;

Vu la loi numéro 2004-811 du 13 août 2004, de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi numéro 2053-580 du 10 juillet 2023, visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions, et notamment ces articles 70 et 72 ;

Vu l'arrêté préfectoral numéro 2026/CAB/SIDPC/1129 portant, interdiction de fréquentation de la forêt domaniale des trois pignons dans le département de Seine-et-Marne et de l'Essonne.

Considérant que, compte tenu du risque accru d'incendie, la fermeture temporaire au public de la forêt sur le territoire d'Achères-la-Forêt constitue une mesure nécessaire, adaptée et proportionnée aux risques encourus ;

ARRETE :

Article 1^{er} : à compter de la publication de cet arrêté, la forêt présente sur le territoire de la commune d'Achères-la-Forêt est fermée au public jusqu'au rétablissement de la sécurité du site qui sera communiquée par les moyens de communication habituels de la commune.

Article 2 : la présente disposition ne s'applique pas :

- aux services de secours, aux forces de l'ordre, aux opérateurs de réseau en intervention, ainsi qu'aux transporteurs relevant d'une mission d'intérêt général ;

Article 3 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.

Article 4 : La secrétaire générale, la maire, chacune en ce qui la concerne, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de la Chapelle la Reine
- Monsieur le Commandant du Poste à Cheval de Fontainebleau
- L'ONF

Pour extrait conforme au registre
Achères la Forêt, le 16/07/2026
LaMaire,
Vanessa PIEL

